



Conférence Nationale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée

Guide de bonnes pratiques à l'usage des CME de l'hospitalisation privée

1 CADRE DE FONCTIONNEMENT D'UNE CME

2 ANNEXES

- 1. Commentaires sur la forme juridique de la CME**
- 2. Modèle de statuts types "association Loi de 1901"**

1 CADRE DE FONCTIONNEMENT D'UNE CME

1.1 BUT

Il est de créer une Conférence Médicale d'Etablissement (CME) conformément à l'article L715~12 du livre VII du code de la santé publique dénommée: "CME des établissements d'hospitalisation privée"

"Les praticiens qui exercent leur activité dans un établissement de santé privé, et ne participant pas au service public hospitalier, forment de plein droit, une Conférence médicale, chargée de veiller à l'indépendance professionnelle des praticiens et de participer à l'évaluation des soins."

La Conférence donne son avis sur la politique médicale de l'établissement ainsi que sur l'élaboration des prévisions annuelles d'activité de l'établissement.

Ses prévisions d'activité doivent être communiquées à l'autorité compétente, préalablement à la fixation par celle-ci des tarifs applicables à l'établissement ou avant la signature de l'avenant tarifaire aux organismes d'assurance maladie, qui ont conclu une convention avec l'établissement en application de l'article L162-22 du code de la Sécurité Sociale.

Si la CME opte pour la constitution d'une association loi de 1901, cette association prend en charge les missions prévues par la loi hospitalière de 1991, et peut au titre de l'association se définir d'autres objets si elle le désire.

1.2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à [].

il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

1.3 CATEGORIE DE MEMBRES

Sont membres de droit de la Conférence Médicale l'ensemble des praticiens autorisés à exercer, à titre libéral dans l'Etablissement.

Il appartient à la communauté médicale de l'établissement dans ses statuts de définir les catégories professionnelles qui font partie de la CME. Selon une réponse de l'ordre National des médecins, font partie de la CME les médecins bien sûr, les dentistes, les pharmaciens libéraux, les sages femmes exerçant à titre libéral dans l'établissement) à l'exclusion de tout salarié de l'établissement. Les professions paramédicales ne sont pas membres de droit de la CME, mais peuvent être invités à participer aux travaux de la CME, sans voix délibérative. Enfin il est souhaitable que le pharmacien de l'établissement et le médecin DIM, soient désignés comme invités permanents, également sans voix délibératives.

1.4 BUREAU – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale élit son Conseil d'administration, composé des représentants élus des collèges (chirurgie, obstétrique, médecine, radiologie....), pour 3 ans renouvelables, à la majorité des voix

Le Conseil d'administration a en charge la constitution du bureau :

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Là encore, toute variante, dans la composition des collèges est possible selon la taille de l'établissement, à condition toutefois de respecter une certaine règle de proportionnalité, et que l'ensemble des spécialités soient représentées.

Variante pour l'élection du Président : l'assemblée Générale élit le Conseil d'Administration qui lui-même désigne son bureau

1.5 FONCTIONNEMENT

La Conférence Médicale se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou d'au moins trois de ses membres titulaires.

La CME rencontre le CA de l'Etablissement de façon régulière, la CME donne un avis consultatif. De même la direction de l'établissement est invitée aux séances de la CME au moins deux fois par an.

Des réunions peuvent être organisées, en tant que de besoin, entre le Bureau de la CME ou son Président et la Direction de l'établissement, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le Président de la CME peut être invité à titre consultatif au CA

Les modes de rencontre CME-CA peuvent être divers, rencontre entre les président de la CME et du Président du CA de l'établissement, ou encore rencontre entre le bureau de la CME et une partie du CA.

Le Conseil d'Administration se réunit tous les deux mois. Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau, avec son Président, représente la CME et met en oeuvre les actions définie par la CME.

Certains membres peuvent être cooptés de façon permanente ou occasionnelle au Conseil d'Administration.

1.6 RESSOURCES

Les ressources de la Conférence Médicale d' Etablissement peuvent prendre la forme :

- D'une mise à disposition par l'établissement d'une aide matérielle au fonctionnement de la CME
- De l'intérêt des fonds éventuellement placés, avec prélèvement fiscal libérateur.

Et en cas d'association de loi de 1901:

- de produits des cotisations perçues auprès des membres. La cotisation sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.
- Des cotisations extraordinaires destinées à couvrir le besoin collectif et consenties sans obligation par les adhérents.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- Des emprunts autorisés par l'Assemblée Générale.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Les ressources dépendent de la forme juridique de la CME, la constitution d'une association Loi de 1901, permet de prévoir le prélèvement de cotisations, ou d'une simple commission rendue nécessaire par la loi hospitalière de 1991 au même titre que le CLIN ou le comité d'hémovigilance, qui ne pourra pas prélever de cotisations et pour laquelle l'établissement prévoit une logistique, voire un budget de fonctionnement.

1.7 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de la CME.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au mois d'Octobre, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la CME sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres inscrits ou la majorité des membres présents et représentés.

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement peut s'il y a nécessité absolue, demander au Président de la CME, la convocation d'une Assemblée Générale ordinaire.

1.8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement peut, s'il y a nécessité absolue, demander au Président de la CME, la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres inscrits.

Si le Quorum 2/3 des membres inscrits n'est pas obtenu, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour, décision à la majorité des 2/3 membres présents et représentés.

1.9 REGLEMENT INTERIEUR DE LA CME

Un règlement intérieur de la CME peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, de l'association.

1.10 DISSOLUTION

La dissolution de la CME telle qu'elle est prévue par la loi hospitalière de 1991, ne pourrait être prononcée qu'après modifications de l'article L715-12 du code de la santé publique qui l'autoriserait.

En cas de dissolution de l'association loi de 1901, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 au décret du 16 Août 1901.

ANNEXES

1 Commentaires de la CNPCME sur la forme juridique de la CME:

1. *La CME peut prendre la forme d'une association Loi de 1901* qui prend en charge les missions prévues par la loi hospitalière de 1991. Cette forme juridique présente les caractéristiques suivantes:
 - a. Peut étendre son objet à d'autres missions que celle de la CME.
 - b. Peut recouvrir des cotisations sous diverses formes exposées dans le modèle de statut
 - c. Acquiert une personnalité morale responsable, au moins dans ses activités extra CME

2. *La CME peut ne pas prendre la forme d'une association loi de 1901.* Les principales caractéristiques sont alors les suivantes:
 - a. Elle est organe de l'établissement (bien qu'assurant l'indépendance des praticiens).
 - b. Elle n'a pas vocation à recouvrir des cotisations, et ne peut fonctionner que si l'établissement met à sa disposition une aide matérielle à son fonctionnement.
 - c. Elle doit se limiter strictement, aux missions dévolues par l'article L715-12 du code de la santé publique.
 - d. Elle n'a pas de personnalité morale, et donc pas de responsabilité en tant que telle.

2 Statuts types de la forme juridique: Association Loi 1901

Ce sont les statuts types, qui doivent être signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils doivent ensuite être déposés à la Préfecture de votre département, et inscrits au Journal Officiel. (cette démarche est faite par la Préfecture, des imprimés spécifiques vous seront donnés)

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association XXX

Article 2 – objet

Cette association a pour objet

(indiquer exactement toutes les activités de l'association.

On aura également intérêt à mentionner les activités envisagées ultérieurement, ce qui évitera une modification des statuts)

Si la CME opte pour la constitution d'une association loi de 1901, cette association prend en charge les missions prévues par la loi hospitalière de 1991, et peut au titre de l'association se définir d'autres objets si elle le désire.

Article 3 – adresse

Le siège de l'association est fixé à....

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration;

Siège Social : CNPCMEHP, 79 rue de Toqueville 75007 PARIS

Adresse de correspondance : Dr JL.BARON, 60 rue de l'Acropole 34000 MONTPELLIER, Tel : 04 67 13 81 40 Fax : 04 67 13 81 44

Messagerie électronique : cnpemehp@wanadoo.fr

- par l'assemblée générale;
- par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – durée

La durée de l'association

- est indéterminée;
- est fixée à (durée) à compter du (point de départ). Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire pourra décider de prolonger cette durée selon les modalités prévues à l'article 13.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée;
- être agréé par le conseil d'administration;
- être parrainé par X membres de l'association

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par:

- le conseil d'administration;
- l'assemblée générale








Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : ressources

Les ressources de la Conférence Médicale d' Etablissement se composent :

-  du produit des cotisations perçues auprès des membres. La cotisation sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.
-  Des cotisations extraordinaires destinées à couvrir le besoin collectif et consenties sans obligation par les adhérents.
-  Des subventions qui pourraient lui être accordées.
-  De l'intérêt des fonds éventuellement placés, avec prélèvement fiscal libératoire.
-  Des emprunts autorisés par l'Assemblée Générale.
-  De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.
-  D'une mise à disposition par l'établissement d'une logistique (lieu de réunion, travaux de secrétariat)

Les ressources dépendent de la forme juridique de la CME, la constitution d'une association Loi de 1901, permet de prévoir le prélèvement de cotisations, ou d'une simple commission rendue nécessaire par la loi hospitalière de 1991 au même titre que le CLIN ou le comité d'hémovigilance, qui ne pourra pas prélever de cotisations et pour laquelle l'établissement prévoit une logistique, voire un budget de fonctionnement.

Article 9 - conseil d'administration

Siège Social : CNPCMEHP, 79 rue de Toqueville 75007 PARIS

Adresse de correspondance : Dr JL.BARON, 60 rue de l'Acropole 34000 MONTPELLIER, Tel : 04 67 13 81 40Fax : 04 67 13 81 44

Messagerie électronique : cnpemhp@wanadoo.fr

L'association est dirigée par un conseil de X membres élus pour X années par l'assemblée générale (prévoir au moins deux membres, un président et un trésorier. Il est préférable d'éviter le cumul de ces deux fonctions). Les membres sont rééligibles (*ne sont pas rééligibles, sont rééligibles X fois*).

Il élit en son sein un président et un trésorier. (*on peut envisager que le président soit élu par l'assemblée générale*).

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les (6 mois est un délai suffisant pour une petite association) sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. (*cette disposition permet d'éviter le blocage de l'activité de l'association en cas de partage égal des voix*).

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. (*Une rémunération peut être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale.*)

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. (*On peut prévoir que les membres récents ne participent pas à l'assemblée générale ou participent sans droit de vote*). Ils sont convoqués par :

- voie de presse;
- convocation individuelle;
- affichage dans les locaux du club;
- bulletin d'information.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou. représentés. (*On peut prévoir l'usage des mandats et préciser que chaque membre ne peut détenir qu'un nombre limité de mandats.*)

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. (*On peut prévoir que les comptes seront examinés par plusieurs membres avant l'assemblée générale. Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée*). L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers (*on peut prévoir un pourcentage plus élevé*) des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

(*S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts), il vaut mieux prévoir que les décisions seront prises à la majorité des 2/3 ou plus. On peut prévoir l'usage des mandats et préciser que chaque*

membre ne peut détenir qu'un nombre limité de mandats. On peut également fixer un quorum, ce qui est à double tranchant: éviter des modifications répétées ou les rendre impossibles faute d'atteindre ce quorum)

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. *(Il vaut mieux prévoir cette éventualité, ce qui évitera une modification des statuts).*

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une autre association, loi 1901.